

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2024-014

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

### PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2024-01-26-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la manifestation agricole du samedi 27 janvier 2024 (3 pages)

84-2024-01-26-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la manifestation agricole du vendredi 26 janvier 2024 (3 pages)

Page 7

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-01-26-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la manifestation agricole du samedi 27 janvier 2024





### Arrêté N°2024/01-26-2

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la manifestation agricole du samedi 27 janvier 2024

La préfète de Vaucluse,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** la demande en date du 25 janvier 2024, formulée par le Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité d'un rassemblement d'agriculteurs, eu égard aux risques de troubles graves à l'ordre public, et de réguler les flux de transport, de maintenir l'ordre et la sécurité publics sur l'autoroute A7 et les axes latéraux de déviation – contournement, sur le segment Avignon Nord – limite Nord du département le samedi 27 janvier 2024 de 07h00 à 18h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public; de même que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour la régulation des flux de transports, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics;

**Considérant** qu'une manifestation d'agriculteurs est organisé le samedi 27 janvier 2024 dans le cadre de revendications économiques ;

**Considérant** que les renseignements obtenus indiquent des opérations de blocage de l'axe autoroutier A7 voire d'autres actions sur les axes secondaires du département, plus précisément entre Orange et jusqu'à la limite nord du département;

**Considérant** que l'impact prévisible en termes d'ordre public lié directement à ces actions de blocage est susceptible de générer simultanément des bouchons de plusieurs kilomètres sur plusieurs axes ;

**Considérant** que l'observation aérienne de ces impacts nécessite l'emploi de caméras embarquées, et ce en vue de s'organiser pour en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre de l'évènement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'événement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

#### Arrête

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre d'assurer la sécurité de la manifestation et de réguler les flux de transport sur l'autoroute A7 et axes latéraux de déviation – contournement, sur le segment Avignon Nord – limite Nord du département.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2, une sur Drone MAVIC 3 thermal 3T (caméra capteur thermique/optique) et une sur Hélico EC145 (caméra MX15I).

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, le samedi 27 janvier 2024 de 07h00 à 18h00.

2/3

**Article 4 –** Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- \* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse;
- \* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08;
- \* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète de l'arrondissement d'Avignon, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et la Procureure de la République de Carpentras.

Fait à Avignon, le 26 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-01-26-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la manifestation agricole du vendredi 26 janvier 2024





### Arrêté N°2024/01-26-1

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la manifestation agricole du vendredi 26 janvier 2024

La préfète de Vaucluse,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** la demande en date du 25 janvier 2024, formulée par le Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité d'un rassemblement d'agriculteurs, eu égard aux risques de troubles graves à l'ordre public, et de réguler les flux de transport, de maintenir l'ordre et la sécurité publics sur l'autoroute A7 et les axes latéraux de déviation – contournement, sur le segment Avignon Nord – limite Nord du département le vendredi 26 janvier 2024 de 07h00 à 18h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public; de même que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour la régulation des flux de transports, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics;

**Considérant** qu'une manifestation d'agriculteurs est organisé le vendredi 26 janvier 2024 dans le cadre de revendications économiques ;

**Considérant** que les renseignements obtenus indiquent des opérations de blocage de l'axe autoroutier A7 voire d'autres actions sur les axes secondaires du département, plus précisément entre Orange et jusqu'à la limite nord du département;

**Considérant** que l'impact prévisible en termes d'ordre public lié directement à ces actions de blocage est susceptible de générer simultanément des bouchons de plusieurs kilomètres sur plusieurs axes ;

**Considérant** que l'observation aérienne de ces impacts nécessite l'emploi de caméras embarquées, et ce en vue de s'organiser pour en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre de l'évènement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'événement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

#### Arrête

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre d'assurer la sécurité de la manifestation et de réguler les flux de transport sur l'autoroute A7 et axes latéraux de déviation – contournement, sur le segment Avignon Nord – limite Nord du département.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2, une sur Drone MAVIC 3 thermal 3T (caméra capteur thermique/optique) et une sur Hélico EC145 (caméra MX15I).

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, le vendredi 26 janvier 2024 de 07h00 à 18h00.

2/3

**Article 4** – Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- \* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse;
- \* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08;
- \* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète de l'arrondissement d'Avignon, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et la Procureure de la République de Carpentras.

Fait à Avignon, le 26 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL